

C-509

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-509

An Act to discontinue the retiring allowances payable to members of Parliament under the Members of Parliament Retiring Allowances Act and to include members of Parliament in the Public Service Superannuation Act and to discontinue members' tax free allowances for expenses and include the amount in members' sessional allowances

First reading, May 5, 1999

MR. GOUK

C-509

Première session, trente-sixième législature,
46-47-48 Elizabeth II, 1997-98-99

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-509

Loi visant à supprimer les allocations de retraite payables aux parlementaires sous le régime de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et à assujettir les parlementaires au régime de la Loi sur la pension de la fonction publique, ainsi qu'à supprimer les indemnités de fonctions non imposables des parlementaires et à en inclure le montant dans leurs indemnités de session

Première lecture le 5 mai 1999

M. GOUK

SUMMARY

The purpose of this enactment is to reduce the pensions payable to members of Parliament to the same level as paid to members of the Public Service.

The present provision under the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* is discontinued as from December 31, 1999. All allowances in respect of retirement cease to be applicable on that date, including the withdrawal allowance, which used to be available to members who had insufficient service for a pension. As from January 1, 2000, members of Parliament will get the same pension as the Public Service, under the *Public Service Superannuation Act*.

To effect a proper transition, service before 2000 that was insufficient to qualify a member for a pension may be counted as service under the *Public Service Superannuation Act*.

To deal with matters of detail in the transition, the President of the Treasury Board is empowered to make regulations.

The non-accountable, tax free expense allowance that members of the House of Commons receive will be discontinued from January 1, 2000, and the amount added to members' basic sessional allowance as taxable income.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de ramener les pensions de retraite payables aux parlementaires au niveau de celles qui sont versées aux employés de la fonction publique.

La disposition actuelle sous le régime de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* cesse de s'appliquer à compter du 31 décembre 1999. Toutes les allocations relatives à la retraite, y compris les indemnités de retraite, qui étaient ouvertes aux parlementaires n'ayant pas accumulé suffisamment d'années de service pour la pension, cessent d'être applicables à compter de cette date. À partir du 1^{er} janvier 2000, les parlementaires recevront la même pension que les employés de la fonction publique, sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Pour effectuer une transition adéquate, les périodes de service accumulées avant l'an 2000 qui étaient insuffisantes pour donner droit à une pension entrent dans le calcul de la période de service sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Le président du Conseil du Trésor est habilité à prendre des règlements pour régler les questions de détail relatives à la transition.

L'indemnité de fonctions non imposable et non soumise à une justification que les députés reçoivent sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2000, et ce montant s'ajoutera à l'indemnité de session de base à titre de revenu imposable.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-509

PROJET DE LOI C-509

An Act to discontinue the retiring allowances payable to members of Parliament under the Members of Parliament Retiring Allowances Act and to include members of Parliament in the Public Service Superannuation Act and to discontinue members' tax free allowances for expenses and include the amount in members' sessional allowances

Loi visant à supprimer les allocations de retraite payables aux parlementaires sous le régime de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et à assujettir les parlementaires au régime de la Loi sur la pension de la fonction publique, ainsi qu'à supprimer les indemnités de fonctions non imposables des parlementaires et à en inclure le montant dans leurs indemnités de session

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short title

1. This Act may be cited as the *Members of Parliament Superannuation Act*.

1. *Loi sur la pension des parlementaires.*

Titre abrégé

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING
ALLOWANCES ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
PARLEMENTAIRES

R.S. 1985 c.
M-5

2. *The Members of Parliament Retiring Allowances Act is amended by adding the following after section 2.5:*

2. *La Loi sur les allocations de retraite des parlementaires est modifiée par adjonction, après l'article 2.5, de ce qui suit :*

L.R. (1985)
ch. M-5

2.6 Notwithstanding sections 2 to 2.5 or Part II, this Act does not apply to pensionable service after December 31, 1999 and no benefit or allowance is payable to any person in respect of any such service under this Act.

2.6 Nonobstant les articles 2 à 2.5 ou la partie II, la présente loi ne s'applique pas au service valide subséquent au 31 décembre 1999, et aucune prestation ou allocation n'est payable à qui que ce soit à l'égard d'un tel service sous le régime de la présente loi.

PARLIAMENT OF CANADA ACT

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

3. *The Parliament of Canada Act is amended by adding the following after section 55.*

3. *La Loi sur le Parlement du Canada est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :*

R.S., 1985,
c. P-1; R.S.,
cc. 31, 42 (1st
Supp.), c. 38
(2nd Supp.),
c. 1 (4th
Supp.); 1991,
cc. 20, 30;
1993, cc. 13,
28; 1994,
c. 18; 1996,
cc. 16, 35;
1997, c. 32

L.R., 1985,
ch. P-1; L.R.,
ch. 31, 42
(1^{er} suppl.),
ch. 38 (2^e
suppl.), ch. 1
(4^e suppl.);
1991, ch. 20,
30; 1993, ch.
13, 28; 1994,
ch. 18; 1996,
ch. 16, 35;
1997, ch. 32

55.1. In respect of any period commencing on or after January 1, 2000, the amount payable to a member as a sessional allowance shall be the sum of

- (a) the amount otherwise payable to the member as a sessional allowance pursuant to section 55, and
- (b) the amount that would, but for the application of subsection 63(5) be payable to the member as an expense allowance pursuant to subsection 63(3).

4. Section 63 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Subsection (3) does not apply in respect of any period after December 31, 1999.

55.1 Pour toute période commençant le 1^{er} janvier 2000 ou subséquemment, le montant payable au parlementaire à titre d'indemnité de session est la somme des montants suivants :

- a) le montant payable par ailleurs au parlementaire à titre d'indemnité de session en vertu de l'article 55;
- b) le montant qui, si ce n'était de l'application du paragraphe 63(5), lui serait payable à titre d'indemnité de fonctions en vertu du paragraphe 63(3).

4. L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard de toute période postérieure au 31 décembre 1999.

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

5. Section 5 of the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) For the purposes of this Act, a person who holds the position of Senator or member of the House of Commons is deemed to be employed in the Public Service while holding that position, at any time commencing January 1, 2000.

5. L'article 5 de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Pour l'application de la présente loi, quiconque occupe le poste de sénateur ou de député à la Chambre des communes est réputé être employé dans la fonction publique pendant la période au cours de laquelle il est titulaire de ce poste, en tout temps à compter du 1^{er} janvier 2000.

R.S., 1985, c. P-36; R.S., cc. 22, 46 (1st Supp.), cc. 13, 15, 19, 32 (2nd Supp.), cc. 9, 18, 20, 28 (3rd Supp.); cc. 1, 7, 28, 41, 47, 54 (4th Supp.); 1989, cc. 3, 6; 1990, cc. 3, 13; 1991, cc. 6, 10, 16, 38; 1992, cc. 1, 37, 46; 1993, cc. 1, 28, 31, 34; 1994, cc. 13, 26; 1995, cc. 18, 29; 1996, cc. 10, 11, 16, 18; 1997, cc. 6, 9

Members of Parliament

L.R., 1985, ch. P-36; L.R., ch. 22, 46 (1^{er} suppl.), ch. 13, 15, 19, 32 (2^e suppl.), ch. 9, 18, 20, 28 (3^e suppl.); ch. 1, 7, 28, 41, 47, 54 (4^e suppl.); 1989, ch. 3, 6; 1990, ch. 3, 13; 1991, ch. 6, 10, 16, 38; 1992, ch. 1, 37, 46; 1993, ch. 1, 28, 31, 34; 1994, ch. 13, 26; 1995, ch. 18, 29; 1996, ch. 10, 11, 16, 18; 1997, ch. 6, 9

Parlementaires

Regulations	(1.2) The Minister may make regulations (a) defining any term in this Act in so far as it applies to Senators or members of the House of Commons; and (b) as may otherwise be necessary to give effect to subsection (1.1). 6. The Act is amended by adding the following after section 6:	(1.2) Le ministre peut, par règlement : a) définir tout terme de la présente loi dans la mesure où il s'applique aux sénateurs ou aux députés à la Chambre des communes; b) prendre toute mesure nécessaire à l'application du paragraphe (1.1). 6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :	Règlements
Members of Parliament	(6.1) In determining the pensionable service of a Senator or member of the House of Commons there shall be counted any pensionable service, as defined in the <i>Members of Parliament Retiring Allowances Act</i> , the Senator or member of the House of Commons had accrued under that Act prior to January 1, 2000, (a) that is less than six years, and (b) in respect of which the Senator or member (i) has not elected under that Act to receive a withdrawal allowance, (ii) is not entitled to receive a retiring allowance under that Act, and (iii) is not entitled to receive an allowance under Part II of that Act.	(6.1) Le calcul de la période de service ouvrant droit à pension d'un sénateur ou d'un député à la Chambre des communes inclut toute période de service validable, au sens de la <i>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</i> , acquise par le sénateur ou par le député sous le régime de cette loi avant le 1 ^{er} janvier 2000 : a) qui est inférieure à six ans; b) à l'égard de laquelle le sénateur ou le député : (i) n'a pas exercé de choix en vertu de cette loi pour recevoir une indemnité de retraite, (ii) n'a pas droit à une allocation de retraite en vertu de cette loi, (iii) n'a pas droit à une allocation au titre de la partie II de cette loi.	Parlementaires
Coming into force	7. This Act comes into force on December 31, 1999.	7. La présente loi entre en vigueur le 31 décembre 1999.	Entrée en vigueur